

bas, — qui n'a pas senti le calme renaître, en relisant les *considérations de la misère humaine*, et les pages sur les *merveilleux effets de l'amour divin* !

Certes, *l'Imitation* était bien justement appelée *l'Internelle Consolation* ; n'est-ce pas le baume le plus puissant qui existe, baume auquel nul mal ne résiste, si profond, si invétéré qu'il soit, pourvu que le lecteur laisse agir en son cœur la grâce divine.

Qu'importe après cela le nom de l'auteur : pourquoi chercher à pénétrer ce qui — de par la volonté divine, serait-on tenté de dire — est, jusqu'ici du moins, un mystère. Qu'importe la nationalité même de l'auteur, qu'il soit de l'Italie, de l'Allemagne, ou de la France. La vérité n'a pas de patrie et ce chef-d'œuvre est bien à l'humanité entière. Dans cette recherche, il y a le désir de satisfaire une curiosité très légitime, assurément, mais qui ne pourrait avoir pour le livre lui-même aucune influence. *L'Imitation* doit être lue avec *simplicité*, comme l'auteur le recommande en parlant de l'Écriture-Sainte ; avec foi, et les fruits qu'en retirera le chrétien seront des *fruits bénis*. M.

QUESTION CONCERNANT LES INDULGENCES

Les prières indulgenciées peuvent-elles être récitées en n'importe quelle langue ?

Rép. — Les prières enrichies d'indulgences peuvent être récitées en toute langue, pourvu que la traduction en soit fidèle.

Pour constater la fidélité de la traduction, il suffit d'une déclaration de la Congrégation des Indulgences promulguée par le cardinal préfet, ou simplement d'une déclaration faite par l'évêque du pays dont la langue est celle des prières traduites. (*Décr. auth.*, n. 415).

Cependant, on ne pourrait pas faire une traduction complète de tout le Recueil romain, — la *Raccolta* — sans l'approbation de la Congrégation des Indulgences. (*Décr. auth.*, n. 361).

Le petit office de la sainte Vierge est expressément excepté de la règle générale qui permet de réciter en toute langue les prières indulgenciées. On a demandé si, pour gagner les indulgences, il était indifférent de le réciter en latin ou dans la langue naturelle. La Congrégation, en date du 6 mai 1887, répondit : « Non, ce petit office doit être dit en latin ». (*Nouvelle Revue théol.* xx, 136). La même décision a été donnée de nouveau par la Sacrée Congrégation, le 13 septembre 1888. Cette réponse, s'applique aussi à d'autres offices contenus dans le Bréviaire romain et enrichis d'indulgences, par exemple, à l'office des morts.